

Conditionnalité

2023-2027

Les règles de la PAC concernant les prairies permanentes

(BCAE 1 et 9)

La conditionnalité vise à garantir une agriculture plus durable. Elle s'applique à tout bénéficiaire d'aides (découplées, couplées, ICHN, MAEC, AB...)

Cette plaquette présente les dispositions qui concernent les prairies permanentes en général, et les prairies permanentes sensibles situées en zone Natura 2000. Leur bon fonctionnement répond aux enjeux de stockage de carbone et de maintien de la biodiversité.

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Dans la programmation de la PAC 2023-2027, les règles concernant les prairies permanentes sont directement intégrées à la conditionnalité et leur non-respect implique des sanctions sur l'ensemble des aides PAC perçues.

Qu'entend-on par prairie permanente ?

Une prairie permanente est une surface de production d'herbe ou de plantes fourragères herbacées dominantes, depuis au moins 5 années révolues (6ème déclaration PAC). Les surfaces implantées en légumineuses pures sont exclues. Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée devient prairie permanente au bout de 5 ans révolus (même si elle a été labourée et ré-ensemencée durant la période).

Quels sont les intérêts à maintenir une prairie permanente ?

Une prairie permanente, tout en constituant un élément de paysage, assure des rôles environnementaux et de production : stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne, maintien de la biodiversité, préservation des sols (épuration de l'eau, érosion), alimentation des animaux.

BCAE 1 : maintien des prairies permanentes



Quel est l'objectif ?

Cette BCAE répond à l'enjeu de stockage du carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne.

Comment est mesuré le maintien des prairies ?

- Un ratio régional de référence (Prairies Permanentes / Surface Agricole utile) a été calculé en 2018. Il est de 47,2% en Bourgogne-Franche-Comté
- Chaque région doit collectivement le préserver
- Chaque année, le ratio de la campagne est calculé et comparé au ratio de référence

Selon le résultat, les agriculteurs bénéficiaires d'aides PAC sont alors soumis pour la campagne suivante aux obligations énoncées ci-après.

Si la surface en prairie permanente est globalement stable (le ratio augmente ou diminue de moins de 2%) : pas de contrainte.

Si la surface en prairie permanente diminue modérément (le ratio diminue de 2% à 5%) : un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes sera mis en place pour la campagne suivante. Dans un certain nombre de cas, des réimplantations seront exigées.

Sous ce régime d'autorisation préalable, une conversion sans autorisation ou un défaut de réimplantation entraînera une réduction de 1% à 5% des aides PAC au premier constat. Cette réduction sera triplée au 2ème constat.

Si la surface en prairie permanente diminue beaucoup (le ratio diminue de plus de 5%) : la conversion des prairies permanentes est interdite et une obligation de réimplantation est imposée aux exploitants qui ont converti au cours de la campagne précédente.

Sous ce régime d'interdiction, une conversion sans autorisation entraînera une réduction de 1% à 7% des aides PAC au premier constat. Cette réduction sera triplée au 2ème constat.

BCAE 9 : Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000

Quel est l'objectif ?



Cette BCAE répond à l'enjeu de préservation de la biodiversité et de stockage du carbone.

Quelles prairies sont concernées ?

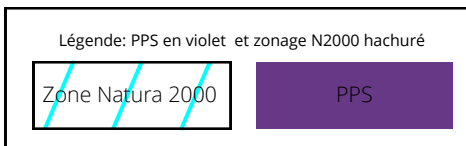
Ce sont des prairies permanentes situées en zone Natura 2000, qui présentent une diversité biologique remarquable : elles sont dites "sensibles" (PPS). Elles ont été identifiées dans la précédente programmation PAC. Leur zonage a évolué par rectification de la couche historique de 2015 et par l'ajout de prairies situées dans de nouveaux zonages Natura 2000.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants bénéficiaires d'aides PAC sont concernés, y compris ceux en Agriculture Biologique (il n'y a plus de dérogation possible).

Comment savoir si une prairie en zone Natura 2000 est répertoriée comme sensible ?

- **avec Télépac** en affichant le RPG puis en sélectionnant la couche «prairies sensibles»



- **avec géoportail :**

www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE

Quelle est la règle ?

La BCAA 9 impose le **strict maintien en place de ces PPS**. Leur labour (y compris s'il est suivi d'un réensemencement en prairie permanente) ou/et leur conversion vers une autre catégorie de surface ou une surface non agricole ne sont pas autorisés. **Seul un travail superficiel du sol peut être réalisé** ; il s'agit de ne pas modifier les conditions écologiques afin de ne pas porter atteinte à la flore existante. Des techniques de travail du sol qui en détruisent sa partie visible ou qui le nivellent, sont interdites.

En cas de non-respect ?

Une réduction de 1% à 5% des aides PAC sera appliquée en cas de premier constat. Cette réduction sera triplée au 2ème constat.

Dans le cas d'un écart important de surface en non-conformité, la faute peut être qualifiée d'intentionnelle et générer des pénalités plus lourdes sur les aides PAC.

Projets affectant des prairies en zone Natura 2000

Certains projets situés dans un site Natura 2000 doivent obtenir une autorisation administrative préalable. C'est le cas pour les projets de retournement de prairies (non classées sensibles), d'arrachage de haies, de création de chemins et pistes...

Une **évaluation des incidences** du projet doit alors être réalisée afin de mesurer ses impacts sur les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Si vous êtes dans ce cas, **rapprochez-vous de la structure animatrice du site Natura 2000** afin de réaliser cette évaluation des incidences. Elle sera instruite par la DDT.

Entretien des prairies en zone Natura 2000

Pour le travail du sol des prairies permanentes en Natura 2000 (qu'elles soient classées sensibles ou non), les seules interventions possibles sont un travail superficiel et un sursemis.

Conseils agronomiques : la réussite du sursemis nécessite une intervention suffisamment tôt au printemps (fin mars à fin avril) ou en fin d'été (végétation moins concurrente) avec un hersage énergique et un roulage impératif. Dose : 15 à 20kg/ha pour les graminées et 3 à 4 kg/ha pour les légumineuses.

Prairies permanentes sensibles et écorégime

La voie des pratiques agricoles aux niveaux 1 et 2 de l'écorégime prévoit une interdiction d'application de produits phytosanitaires sur les PPS. Si vous avez choisi cette voie pour accéder à l'écorégime, vous devez respecter cette contrainte pour bénéficier du niveau d'aides associé.

Prairies permanentes situées dans une zone de protection particulière

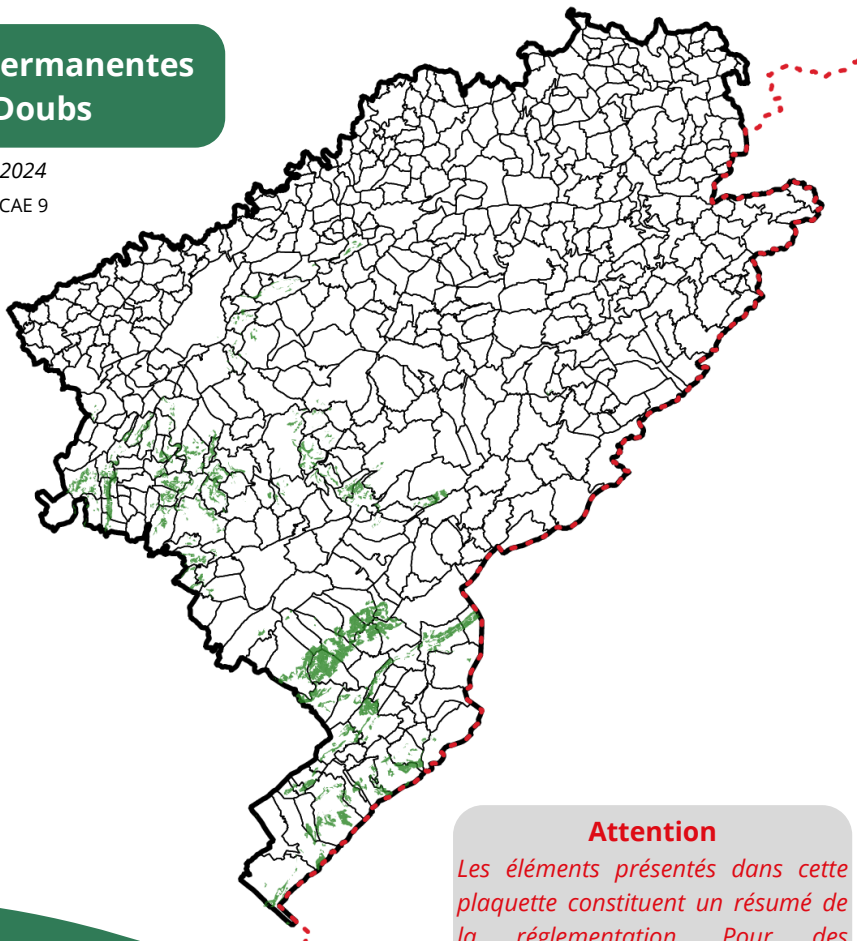
Les prairies permanentes situées **en zone vulnérable nitrates**, dans un **périmètre de protection de captage** ou encore dans une zone réglementée par un **arrêté de protection de biotope**, sont soumises aux textes réglementaires propres à chaque zonage. Ceux-ci définissent les pratiques agricoles possibles.

Par exemple, la DDT a réalisé une plaquette sur le marais de la commune de Saône, secteur où s'appliquent plusieurs réglementations. Ce document est consultable sur www.doubs.gouv.fr

Les prairies permanentes sensibles du Doubs

au 1er janvier 2024

source : IGN - BCAA 9



Contacts

Conditionnalité

DDT du Doubs - service économie agricole et rurale
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANCON
03 39 59 56 49 ddt-ear@doubs.gouv.fr
03 39 59 55 37 ddt-agro-env@doubs.gouv.fr

Natura 2000 / Évaluation des incidences

DDT du Doubs - service eau, risques, nature, forêt
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANCON
03 39 59 55 59 ddt-ernf@doubs.gouv.fr

Conseils agronomiques

Chambre interdépartementale d'agriculture
130 bis rue de Belfort - 25021 Besançon
03 81 65 52 52

Attention

Les éléments présentés dans cette plaquette constituent un résumé de la réglementation. Pour des informations plus complètes, vous pouvez vous référer :

- à la liste des contacts
- à l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles BCAA
- aux notices sur le site Telepac



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Validé en mars 2024